



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS FRANCE

1, Rue de Banlin
B.P. 9
33305 Lormont

Références : UD33-CRA-25-124

Code AIOT : 0005200914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS FRANCE implanté RUE BANLIN 33310 LORMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour but de traiter les suites de l'inspection précédente qui avait donné lieu à la mise en demeure de la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS FRANCE

- RUE BANLIN 33310 LORMONT
- Code AIOT : 0005200914
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Lormont a été créé en 1964 et était initialement exploité par la société WILLIAM PITTERS. En 2001, l'entrepôt de stockage de produits finis a été créé.

En 2005, le site a été racheté par le groupe Marie Brizard. La société devient MBWS (Marie Brizard Wine & Spirits) en 2015 suite à la fusion de Marie Brizard et de William Pitters.

Les activités se concentrent principalement sur la fabrication et le conditionnement de whisky, mais sont stockés également des spiritueux, du gin, de la tequila et de la vodka.

Le site emploie environ 120 employés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien des moyens d'intervention – extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 35.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Amélioration de l'accessibilité du site et des voies engins	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	1 mois
7	Etudes complémentaires – confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	1 mois
8	Protection contre le	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023,	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	risque d'inondation	article 10.3			
9	Fonctionnement des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article Annexe - 35.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Exutoires de fumées	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 35.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie - nouvelle réserve	AP Complémentaire du 09/01/2025, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de lever la mise en demeure du 7 mai 2024.

En revanche, l'inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société Marie Brizard Wine & Spirits de remettre en conformité le système d'extinction automatique du chai d'alcools forts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées (IIC) avait vérifié lors de l'inspection précédente l'état des stocks, qui était conforme. Durant l'inspection de ce jour, l'IIC s'est attachée à vérifier que l'état des stocks dont dispose l'exploitant comprend les quantités d'alcool et de matières sèches (cartons, capsules...) stockées.</p> <p>L'exploitant envisage d'imprimer chaque vendredi soir l'état des stocks afin qu'il soit disponible dans la loge du gardien sans intervention informatique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Exutoires de fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 35.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les documents suivants à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une commande adressée à Chronofeu, datée du 12/06/2024, pour notamment 18 vérins de trappe de désenfumage (courriel du 21/06/2024), - le rapport du contrôle des systèmes de désenfumage réalisé par Chronofeu, daté du 04/02/2025 (courriel du 06/02/2025). Ce document ne fait apparaître aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention – extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 35.6

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention – extinction automatique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 21/06/2024 une commande à Chronofeu pour la fourniture et la pose de 2 RIA.

Par courriel du 06/02/2025, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle des RIA réalisé par Chronofeu et daté du 04/02/2025. Le document ne fait apparaître aucune remarque.

Concernant le système d'extinction automatique, l'exploitant a indiqué dans son courriel du 21/06/2024 avoir réalisé plusieurs actions destinées à solder les remarques de la société de contrôle (mise en place d'une affichette, levée des réserves sur les groupes, remplacement de la ventelle...). L'inspection des installations classées n'a pas vérifié ces points lors de l'inspection de ce jour.

Par courriel du 06/02/2025, l'exploitant a transmis le rapport des deux derniers contrôles semestriels du système sprinkleurs qui ont été réalisés les 20/03/2024 et 30/09/2024 par la société Minimax.

Le rapport du contrôle du 30/09/2024 fait état de 3 non-conformités, 2 préconisations et 2 remises en état à effectuer. Le rapport conclut toutefois que ces remarques ne sont pas susceptibles de mettre en échec le système.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que les remarques relatives au système d'extinction automatique ne soient pas susceptibles de mettre en échec le système d'après la société de contrôle, il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives répondant aux constats listés dans le rapport du 30/09/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Amélioration de l'accessibilité du site et des voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Amélioration de l'accessibilité du site et des voies engins

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS 33 dans un délai de 5 mois un plan de son site de LORMONT précisant :

- l'emplacement et le dimensionnement des deux accès pompiers (un situé au Nord et un situé au Sud) permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et répondant aux exigences de l'article 7.1 du présent arrêté,
- [...].

L'exploitant réalise, dans un délai de 9 mois, l'accès aux installations, situé au Sud du site, ainsi que les aménagements nécessaires à la voie engins.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le SDIS est venu sur site le lundi 03/02/2025 afin de procéder à la réception des deux nouvelles réserves incendie et du second accès créé en 2024. L'exploitant est en attente du compte-rendu du SDIS mais il a précisé qu'il a pris en compte les remarques du SDIS et va faire réaliser les travaux nécessaires (fixation au sol des raccords de l'aire d'aspiration des réserves incendie via une dalle béton réalisée et soudure d'un raccord vissé sur ces mêmes branchements va être faite).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le compte-rendu du SDIS concernant la réception des deux réserves incendie du second accès, et justifie la réalisation des travaux demandés par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau d'extinction du site s'élèvent à 660 m³/h pendant 2 heures.

Le site dispose a minima des moyens suivants :

- deux réserves incendie de 300 m³ chacune ;

- un poteau incendie extérieur au site (n°9451) et deux poteaux incendie internes au site (n°9665 et 9666) capables chacun de débiter au moins 60 m³/h pendant deux heures, en fonctionnement simultané.

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la mise en place de moyens permettant de compléter les moyens existants afin d'atteindre le débit minimal de 660 m³/h.

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

[...]

Constats :

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur site, l'exploitant a transmis, le 29/07/2024, au Préfet de la Gironde, un rapport à porter à connaissance concernant notamment la création d'une nouvelle réserve incendie de 600 m³ (bâche souple). Celle-ci devait être installée en partie Sud du site à proximité de la réserve incendie de 600 m³ existante.

Ainsi, l'arrêté préfectoral complémentaire du 9/01/2025 a acté la modification de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15/05/2023. La conformité de cet article est vérifiée au point de contrôle suivant.

L'exploitant a indiqué que des tests de débits ont été réalisés le 12/02/2025, par Bordeaux Métropole et Chronofeu, sur les 2 poteaux incendie internes et le poteau incendie externe au site, raccordés sur le réseau public. L'exploitant est en attente du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le compte-rendu des essais de débit des poteaux incendie internes et externe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - nouvelle réserve

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - nouvelle réserve

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article n°8 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les besoins en eau d'extinction du site s'élèvent à 660 m³/h pendant 2 heures.

Le site dispose a minima des moyens suivants :

- deux réserves incendie de 600 m³ chacune ;
- un poteau incendie extérieur au site (n°9451) et deux poteaux incendie internes au site (n°9665 et 9666) capables chacun de débiter au moins 60 m³/h pendant deux heures, en fonctionnement simultané.

L'exploitant met en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires, **dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

[...]

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'une seconde réserve incendie d'un volume de 600 m³ au Sud du site, à proximité de la réserve créée en 2024. Cette seconde réserve incendie est également équipée de 3 doubles raccords pompiers. Ces deux réserves sont situées en dehors des zones d'effets létaux modélisées dans l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etudes complémentaires – confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Etudes complémentaires – confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous:

Etude technico-économique relative au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie des installations ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux → 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Par courriel du 20/12/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- un rapport de propositions techniques pour le confinement des eaux d'extinction incendie de l'entrepôt de stockage établi par CREACONCEPT,
- les calculs D9 (besoin en eau d'extinction) et D9A (besoin de confinement des eaux d'extinction) pour l'entrepôt de stockage,
- et un tableau récapitulatif des solutions techniques envisagées.

L'étude technico-économique relative au confinement des eaux d'extinction du bâtiment de stockage des produits finis ayant été transmise à l'inspection, le second point de la mise en demeure du 7 mai 2024 est levé.

Les calculs D9 et D9A sont basés sur une superficie d'entrepôt de 10720 m² et aboutissent à un volume d'eau d'extinction à confiner de 2877 m³. Il convient de noter que ces mêmes calculs réalisés dans l'étude de dangers version 2 du 01/02/2022 étaient basés sur une surface de bâtiment de 9964 m² (EDD §4.3.1.1).

Le rapport de proposition technique précise que l'entrepôt présente une surface totale de rétention de 10 810 m² avec un muret béton de 180 mm de hauteur au point le plus bas mesuré, ce qui correspond à une rétention actuellement disponible de 1945 m³. Le document mentionne donc qu'il faudrait augmenter de 80 mm la hauteur des systèmes de rétention pour parvenir au volume à confiner (soit une hauteur de 260 mm).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de réaliser ces travaux en 2025 pour des raisons financières, tout en rappelant qu'il a réalisé ces dernières années de nombreux investissements pour améliorer la sécurité de son site (création d'un second accès pour les services de secours, déplacement des réserves incendie hors des flux thermique et doublement du volume de ces réserves). En revanche, l'exploitant s'engage à réaliser ces travaux en 2026. L'inspection prend note de l'engagement de l'exploitant de réaliser ces travaux en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant met en cohérence la surface du bâtiment et les calculs qui en découlent dans les différents documents pour déterminer le volume à confiner.

Dans un délai de neuf mois, l'exploitant transmet un programme des travaux accompagné d'un échéancier.

Il appartiendra à l'exploitant de justifier à l'inspection la correcte réalisation des travaux et le volume de rétention disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Protection contre le risque d'inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 10.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque d'inondation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées. Il dimensionne ses installations pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.</p> <p>L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues.</p> <p>L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 08/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un diagnostic de réduction de la vulnérabilité aux inondations, réalisé par BUREAU VERITAS (n° rapport : 22711874-2 / 1-9C7B2C9 / Rév. 0).</p> <p>Le document conclut qu' « au regard des vulnérabilités identifiées, des actions tant techniques qu'organisationnelles sont à mener afin de limiter la vulnérabilité des biens et équipements présents sur le bâtiment. ». Le diagnostic propose une liste de mesures techniques et une liste de mesures organisationnelles.</p> <p>L'exploitant a indiqué n'avoir, à ce jour, mis en place aucune des mesures proposées par le bureau d'études.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met à jour son étude de dangers et son plan d'opération interne au regard des conclusions de l'étude de vulnérabilité.</p> <p>De plus, il met en place un programme de protection de ses installations contre le risque inondation basé sur l'étude réalisée et fait un point d'avancement à l'inspection dans un délai de 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 9 : Fonctionnement des moyens de lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article Annexe - 35.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des moyens de lutte incendie - GMP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. [...]</p>
<p>Constats :</p>

Par courriel du 11/02/2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le système d'extinction automatique incendie du chai d'alcools fort était à l'arrêt suite au dysfonctionnement du groupe moto-pompe associé.

Il a précisé que le dysfonctionnement du groupe moto-pompe était dû à son démarrage sans diffusion de la mousse (probablement causé par un défaut électrique) qui a conduit au blocage du moteur diesel, au cours du week-end précédent. Selon l'exploitant, le GMP n'est pas réparable. L'exploitant a mis en place les mesures suivantes :

- présence sur site d'un gardien 7j/7 et 24h/24 avec ronde toutes les 2 heures,
- interdiction de tous travaux dans le chai d'alcools forts.

L'inspection propose au Préfet de la Gironde de mettre en demeure la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS de remettre en service le système d'extinction automatique incendie du chai d'alcools forts, dans un délai d'un mois. Le projet d'arrêté prévoit la mise en place, par l'exploitant, de mesures compensatoires jusqu'à remise en conformité de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remet en fonctionnement le système d'extinction automatique du chai d'alcools forts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois